



Midi Corrèzien
Communauté de communes

Présents : 41
Représentés : 3
Votants : 44
Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

ecture de BRIVE (Corrèze)

REÇU LE

27 FEV. 2026

CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 26 du mois de février à 17 heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle polyvalente Sévigné - 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE, sous la présidence de M. Alain SIMONET, Président.

Date de convocation : 19 février 2026

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christian DERACHINOIS a été désigné secrétaire

Étaient présents les conseillers titulaires suivants : Alain SIMONET, Denis PINSAC, André ALRIVIE, Michèle LAQUIÈZE, Bernard REYNAL, Bernard LARBRE, Francis CANARD, Patricia GRAFFEUIL, Dominique CAYRE, Yolande BELGACEM, Jean-Michel MONTEIL, Pierre MILY, Christian MONBRIAL, Sabine SABATIER, Vincent LEDOUX, Guy CHASSAGNE, Michel CHARLOT, Nelly GERMANE, Gérard LAVASTROU, Laurent BRESSY, Christian DERACHINOIS, Alain VAUZOUR, Éric GALINON, Nathalie DURANTON, Yves NOYER, Jean BOUYSSOU, Christophe LISSAJOUX, Christophe CARON, Caroline DU MAS DE PAYSAC, Daniel ROCHE, Yves POUCHOU, Dominique PERRIER, Jean-Louis ROCHE, Olivier LAPORTE, Éric CISCARD, Philippe LONGUEVILLE, Nathalie LABORDE, Laurent PUYJALON, Roselyne POUJADE

Étaient présents les conseillers suppléants suivants : Claude JUGIE, Jean-Paul CHAPPOUX

Étaient représentés les conseillers titulaires suivants : Ghislaine DUBOST par Yolande BELGACEM, Jean-Pierre LARIBE par Dominique CAYRE, Arnaud REYNIER par Pierre MILY

Étaient excusés les conseillers suivants : Gabriel BARRADE, Danièle BESSE, Chrystelle CANTALOUBE, Hervé BONAUD, Isabelle SEGUY, Nicolas TARDIF

DÉLIBÉRATION N°2026-05 : APPROBATION DU BILAN DE CONCERTATION ET ARRÊT DU PLUI MIDI CORRÉZIEN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 103-2 et suivants, L 132-7 et suivants, L 142-4 et L 142-5, L 151-1 et suivants, L 153-6 et suivants, L 153-11 et suivants, R 104-11, R 104-23 et suivants, et R 153-4 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération n°2017-197 du 20 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation,

Vu les délibérations actant les débats au sein du conseil communautaire du 27 avril 2023 et du 18 mars 2025 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu les conférences des maires qui se sont tenues les 20 décembre 2017, 12 novembre 2019, 15 décembre 2020, 30 juin 2021, 03 septembre 2024, 05 novembre 2024, 15 avril 2025 et 14 octobre 2025,

Vu le projet d'élaboration du PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes,

Vu l'arrêté de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 24 octobre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé à chaque commune depuis le 27 janvier 2026 de vérifier l'ensemble des pièces du dossier d'arrêt, mises en ligne par le bureau d'études Dejante, et accessibles par chaque commune via leur accès individuel, permettant ainsi une consultation permanente des documents du dossier de PLUi, mis à jour au fil de l'eau, tout au long de la procédure d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 300-2 I et R.153-14 et suivants du code de l'urbanisme, une concertation dite « préalable » avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées doit être menée tout au long de l'élaboration du document. A l'issue de cette concertation, le Président en présente le bilan devant le conseil communautaire qui en délibère.

CONSIDÉRANT que les modalités de collaboration prévues entre les communes et la Communauté des Communes pour l'élaboration du PLUi ont été mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les modalités de concertation avec la population prescrite ont été respectées sur la période d'élaboration de la démarche comme l'illustre le bilan de la concertation ;

CONSIDÉRANT que les communes et les des personnes publiques associées (PPA) doivent se prononcer sur le projet, que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté des Communes soumettra à enquête publique le projet arrêté de PLUi couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien, une fois que tous les avis auront été recueillis et joints au dossier.

RAPPEL DE LA DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DU PLUI : OBJECTIFS

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Midi Corrèzien s'est engagée dans l'élaboration d'un PLUi depuis le 20 décembre 2017.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle les éléments qui ont concourut à la nécessité d'une élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et l'intérêt de bâtir un projet territorialisé dans une vision d'aménagement du territoire qui soit cohérente avec le bassin de vie, les enjeux économiques, de transports, de services, d'environnement et de développement durable.

Le Président rappelle également que la Communauté de Communes a souhaité organiser l'espace communautaire pour assurer un développement harmonieux de son territoire et se donner les moyens d'actions pour permettre aux communes de prendre en main leur développement, et mettre en œuvre un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques des communes qui composent le territoire, renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale, et conforter le projet de territoire et œuvrer à la mise en œuvre du SCOT Sud Corrèze.

RAPPEL DE LA DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DU PLUI : CONCERTATION

Monsieur le Président rappelle également que dans la délibération de prescription du 20 décembre 2017, les modalités de concertation avaient été fixées conformément l'article L103.3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres d'un registre laissant la possibilité au public d'inscrire ses observations au fur et à mesure de l'avancement du projet. Les observations pourront également être adressées par écrit à la Communauté de Communes Midi Corrèzien – 5 rue Emile Monbrial – 19 120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.
- Organisation d'une exposition temporaire itinérante à la Communauté de Communes et dans chaque commune membre.
- Information sur le site internet de la Communauté de Communes Midi Corrèzien. D'autres supports d'information seront utilisés tels que : affiches et articles dans la presse.
- Des réunions publiques auront lieu sur le territoire de la Communauté de Communes.

Les modalités de collaboration avaient été arrêtées conformément l'article L153-8 du code de l'urbanisme et définies dans la charte de gouvernance approuvée lors de la conférence intercommunale du 20 décembre 2017.

BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Président tire le bilan de la concertation.

Il indique que la concertation publique s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Midi Corrèzien, et que les modalités de concertation prévues par le Conseil communautaire ont toute été mises en œuvre.

Il indique que des modalités de concertation complémentaires ont également été mises en œuvre tout au long de la procédure.

Le public a pu formuler par écrit des observations et propositions consignées dans les registres de la Communauté de communes et des 34 communes, mais également en rencontrant directement les élus qui se sont montrés impliqués, disponibles et à l'écoute des administrés. En effet, les contacts entre la population et les élus communautaires, se plaçant dans une démarche d'information permanente, ont généré diverses suggestions et observations qui ont été examinées dans le cadre des études liées à l'élaboration du PLUi.

Le site internet de la Communauté de communes a été alimenté, depuis 2017 et au fil de l'eau, par les différents éléments travaillés et validés, les délibérations, les actualités et l'avancement des travaux d'élaboration, mais également les articles de presse traitant du PLUi. Les communes ont également relayé par affichage et dans les bulletins communaux les informations du PLUi.

La tenue des quatre réunions publiques en 2023 et toute la communication autour de la concertation ont permis d'atteindre les objectifs de concertation qui avaient été fixés dans la délibération de prescription du PLUi en date du 20 décembre 2017. Ainsi, toutes les contributions ont permis, tout au long de la procédure, d'alimenter les débats et d'élaborer un projet de PLUi concerté.

En conclusion, les différentes formes de concertation du public, nombreuses et variées, ont été adaptées à l'ampleur du projet de PLUi Midi Corrèzien, et ont permis à un public diversifié et représentatif de la population intercommunale de participer de manière effective à son élaboration.

CONTENU DU DOSSIER D'ARRÊT DU PROJET DE PLUI MIDI CORRÉZIEN

Monsieur le Président rappelle que l'arrêt du projet signifie que les études sont terminées et que le parti d'aménager défini par les élus a été traduit dans les pièces réglementaires (plans de zonage, règlement écrit et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, le dossier d'arrêt en annexe de la présente délibération comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation : diagnostic territorial, justification des choix, analyse environnementale
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le règlement graphique
- Le règlement littéral
- Les annexes

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

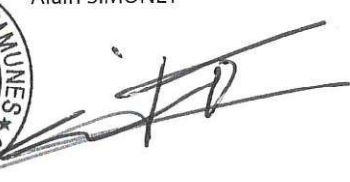
- ***APPROUVE le bilan de concertation annexé à la présente délibération, qui au vu des éléments présentés, doit être considéré comme favorable, dans la mesure où l'ensemble des modalités a été respecté, et où les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat ont été suffisants au regard de la procédure engagée ;***
- ***ARRÊTE le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) unique couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;***
- ***CHARGE le Président de soumettre le dossier arrêté pour avis:***
 - ***aux 34 communes membres de la Communauté de communes Midi Corrèzien***
 - ***à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF), en application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme ;***
 - ***à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)***
 - ***à Monsieur le Préfet de la Corrèze***
 - ***Au Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine***
 - ***Au Président du Conseil Départemental de la Corrèze***
 - ***A la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze***
 - ***Au Président de la Chambre des Métiers de la Corrèze***
 - ***Au Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze***
 - ***Au Président du Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive en charge du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Corrèze***
 - ***Au Président de la Communauté d'agglomération Tulle Agglo en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Tulle***
 - ***Au Président de la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de CAUVALDOR***
 - ***Au Président de la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne en charge du Schéma de Cohérence Territoriale Xaintrie Val'Dordogne***
 - ***aux Personnes Publiques Associées (PPA) et entités prévues aux L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme***
 - ***aux représentants de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements***

- **au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire**
- **aux associations locales d'usagers et de protection de l'environnement agréées,**
- **PRÉCISE que cet avis sera réputé favorable à l'expiration du délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis.**
- **CHARGE le Président de soumettre à enquête publique, après réception de l'ensemble des avis requis, émis dans les délais prescrits, le dossier de PLUi arrêté tel qu'il est attaché à la présente délibération, accompagné du bilan de la concertation ainsi que de l'avis du Préfet, des avis des services consultés et de la CDPENAF. L'enquête publique fera l'objet d'une publicité;**
- **CHARGE le Président de saisir le Préfet de la Corrèze au titre des demandes de dérogation à l'urbanisation limitée prévues à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, pour lesquelles seule la commune d'Altiliac est concernée ;**
- **DEMANDE aux communes d'afficher la présente délibération en mairie durant un mois, en complément de la publicité qui sera faite par la Communauté des Communes Midi Corrèzien : l'affichage au siège de la Communauté de Communes Midi Corrèzien durant un mois, et une mention insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département (La Montagne) ;**
- **DIT que les personnes mentionnées à l'article L132-13 du code de l'urbanisme pourront prendre connaissance du dossier de PLUi si elles en font la demande;**
- **DIT que le dossier de PLUi arrêté sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté des Communes aux horaires d'ouverture et sur son site internet (via des liens) ;**
- **CHARGE le Président de l'exécution de la présente et de l'organisation par arrêté de l'enquête publique ;**
- **CHARGE le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

La présente délibération sera également transmise pour information :

- Aux maires des communes limitrophes :
Sarrazac, Cavagnac, Condat, Saint Michel de Bannières, Vayrac, Bétaille, Tauriac, Puybrun, Girac, Gagnac sur Cère, Cahus, Mercoeur, Reygades, Bassignac le Bas, Monceaux sur Dordogne, Saint Hilaire Taurieux, Neuville, Albussac, Sainte Fortunade, Le Aux Chastang, Cornil, Saint Hilaire Peyroux, Dampniat, La Chapelle Aux Brocs, Cosnac, Turenne.
- Aux présidents des EPCI des communes limitrophes :
Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne, Communauté d'Agglomération Tulle Agglo, Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne
- Au représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Au représentant du Centre National de la Propriété Forestière

Le Président,
Alain SIMONET



Le secrétaire de séance,
Christian DERACHINOIS



Reçue en préfecture le 27/02/2026 - Publiée sur le site internet de la communauté de communes le 27/02/2026

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 Limoges Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Le président, Alain SIMONET